



N° 298
ARR MAR-28.2025

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Installation d'un étal

LE MAIRE DE SEGONZAC,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par la PIZZA BOU'NI, représentée par M. DODIN Anthony et Mme NEVEU Cyndia, demeurant 12 route de Port Maubert 17520 ST CIERS CHAMPAGNE exerçant l'activité de pizzéria pour exercer son commerce non sédentaire sur le marché les mercredis soir sur la Place Pierre Frapin de SEGONZAC.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 2013-09-04 de septembre 2013 et 2021-01-07 de janvier 2021 fixant les tarifs des droits de place sur les marchés et foires organisés sur la Commune,

A R R È T E

ARTICLE 1 : La PIZZA BOU'NI représentée par M. DODIN ANTHONY et Mme Neveu Cyndia sont autorisés à exercer sur la place Pierre Frapin, à compter du 19 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, son activité de pizzéria sur un emplacement de 11.50 ml.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement d'un droit de place et calculé ainsi qu'il suit :

Nombre de ml occupés Mercredi soir = 11.50 x 0.56 € = 6.44 € x 5 jours, soit un total de ..32.20 €

Forfait électrique 220 volts = 45€ par an soit pour 5 semaines4.68€

Soit un total pour l'année 2025 de36.88€

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra régler la somme calculée d'après les modalités de son bulletin d'inscription.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire s'il souhaite résilier cet abonnement en cours d'année devra le faire savoir **par recommandé avec accusé réception** auprès de la municipalité. Si le bénéficiaire n'informe pas la municipalité de sa résiliation celle-ci ne sera pas prise en considération et il devra régler la totalité de la somme annuelle. De plus s'il ne souhaite pas régler annuellement, tout trimestre ou semestre entamé sera dû.

ARTICLE 5 : Si le bénéficiaire ne conteste pas l'arrêté municipal rédigé et envoyé en RAR dans les 3 mois, il sera redevable de la somme demandée sans contre signature de l'arrêté municipal, **l'absence de contestation valant accord tacite.**

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services, et la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

FAIT EN MAIRIE, LE 12/11/2025

Lu et Approuvé

DODIN Anthony

Le Maire de SEGONZAC soussigné,
Certifie le caractère exécutoire de cet acte

Laurent GEORGES

